

Article R4228-19 du Code du travail - Locaux de restauration

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux de travail, par exemple dans leur bureau, ou en atelier.

Article R4228-19 du Code du travail - Locaux de restauration

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)